

6. B



du titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les Contractans ont déclaré se prendre, SAVOIR :

*Pierre Foudot* *Marie Anne Piron* pour son épouse  
et *Marie Anne Piron Pierre Foudot* pour son époux

En présence de *Pierre Griner*  
âgé de *soixante* ans, profession de *Cultivateur*  
à *Plumet Bodou* département des *côtes du nord*  
qui a déclaré être *oncle de l'époux*

De *Jean Piron*  
âgé de *quarante* ans, profession de *Cultivateur*  
demeurant à *Plumet Bodou* département des *côtes du nord*  
qui a déclaré être *ami de l'époux*

De *Guillaume Quambri*  
âgé de *cinquante deux* ans, profession de *Cultivateur*  
demeurant à *Arbrurden* département des *côtes du nord*  
qui a déclaré être *parain de l'époux*

Et de *Jean Piron*  
âgé de *soixante dix* ans, profession de *Cultivateur*  
demeurant à *Plumet Bodou* département des *côtes du nord*  
qui a déclaré être *Cousin de l'époux*

Après quoi, moi *Pierre Salau* maire de *Plumet Bodou*  
Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que  
lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée  
du présent à haute voix, signé avec moi. *Des contractans*

*de Guillaume Quambri* qui ont déclaré ne  
savoir signé de ce interpellés. Suivant

La loi, *J. Piron*

*Pierre Salau*  
*Pierre Griner*  
Maire

N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

N.º 5.

1.º Indiquer ici après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

2.º Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Du *01* *Mars* — jour du mois de *février* mil huit cent vingt-un.

ACTE DE MARIAGE de *Pierre Rouvet*

Agé de *vingt cinq* — ans, né à *Saint quay* — département des *côtes du nord* — le *vingt* du mois de *Mars* l'an *cinquième* — *Republicain* profession de 1.º *cordiers*

*Garçon* demeurant à *Nospes* — département des *côtes du nord* fils *majeur* — de *Jean Vincent & Thérèse le Roux* Inteur vivant *cordiers* demeurant à *St. quay*

Et de 2.º *Anne Perron* fille — âgée de *vingt un* ans, née à *Servel* — département des *côtes du nord* le *trois* du mois de *Mai* — l'an *mil sept cent quatre vingt huit* profession de *menagere* demeurant à *pleumeneu* *bedon* — département des *côtes du nord* — fille *majeure* de *Marie Marie Anne le Perron* d'icelle *veuve* *le Perron* le *vingt* *novembre* mil huit cent *vingt*

Les Publications ordonnées par l'art. 73 de la Loi ont été faites à *pleumeneu bedon & à Nospes* les jours de *dimanches* *vingt huit février & quatre février* mil huit cent *vingt un*

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :

1.º Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux;

2.º D'un certificat de publication de la *Commune de Nospes* —

3.º Des extraits de *écès de père & mère* des contractans —

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI

1/10/11

Du premier jour du mois de Décembre mil huit  
cent cinquante-neuf, à deux heures du soir

N° 28

ACTE DE DÉCÈS de Pierre Rouvot  
né à St-Quai département  
des Côtes-du-Nord âgé de soixante-deux ans,  
profession de cordier

domicilié de Prosper  
décédé le jour d'hier à six heures  
d'soir fils des défunts Vincent Rouvot  
et Chérie Le Roux, veuf de Anne Péron

Du matin ou du  
soir.

On énoncera dans  
ce blanc si le défunt  
est garçon ou fille,  
marié ou veuf ou di-  
vorcé; rappeler, au-  
tant que possible, les  
noms et prénoms des  
père et mère du dé-  
cédé, et ceux de  
l'autre époux.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par Jos  
Prannou  
demeurant à Prosper âgé de trente-neuf ans,  
profession de cultivateur  
qui a dit être beau-fils  
du défunt

Et par Jean-Louis Héligoin  
demeurant à Prosper âgé de quarante-quatre ans,  
profession de tisserand  
qui a dit être voisin  
du défunt

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont  
déclaré ne savoir signer, excepté Jean-Louis  
Héligoin Héligoin Jean-Louis

Constaté suivant la loi, par moi, Fiacre Le Caër,  
Maire Officier de l'Etat civil soussignant,

Cais  
maire

Pierre et Claude

& Aujourduy unffieme jour de Mars l'an cinq de la  
 Republique, à trois heures apres midy par devant moy Jean Levesque  
 Agent Municipal de la Commune de Saint Quay, a l'effet de  
 constater les actes de naissance, mariages, et décès des Citoyens  
 et comparez en la maison Commune vint et Claude Goussier  
 Comilchie dans la ditte Commune, le quelle est assisté de Pierre  
 Grenes tisserant age de trente trois ans, et Marie Le Pouchet  
 Dierrre age de soixante trois ans Les ditte Comilchie  
 La ditte Commune de Saint Quay, a déclaré a moy Joffie que l'acte de  
 l'acte son epoux en legitime mariage, est intervenu le même jour  
 en l'heure du matin En la maison au Convent de Riches, en un  
 malh qui ma presenter au quelles il a tenu le present acte  
 Pierre et Claude, apres cest declarations que les Citoyens Comilchie  
 ont certifié conforme a l'écriture de la representation qui ma  
 été fait de son fond, Demour, et jay le signé le present acte  
 que Pierre Grenes a signé avec moy vint et Claude pere et  
 et Marie Le Pouchet ont déclaré ne savoir écrire Lait en  
 la maison Commune de S<sup>t</sup> Quay Les jours mois et ans  
 de sus; PIERRE GRENES - Jean Levesque  
 Agent Municipal

N  
20  
Cécile Le porron, fille de marie anne, Lejere jacobine,  
née dans la paroisse de saint martin, le trois may, mil sept  
cent quatre vingt deux, a été le même jour  
Solemnellement Baptisée dans l'église paroissiale  
de Sorvel, par le Souverain Pasteur, M. de la Roche  
et M. de Guillaume Prêtre, & Anne Le porron,  
qui ont déclaré de la voir. Siquid est factum  
B. J. Lejere, P. de Sorvel.

Du *Deuxième* jour du mois de *septembre* mil huit  
cent quarante-sept, *cinq* heures *du matin*

N° *71*

ACTE DE DÉCÈS de *Amie Peron*  
née à *Seneval* département  
de *l'Estre du Nord* âgée de *cinquante trois ans*  
profession de *ménagère*  
domiciliée de *Propex*  
décédée le *jour d'hier* à *cinq* heures  
*du matin* fille *naturelle de défunte*

\* Du matin ou du  
soir.

On énoncera dans  
ce blanc si le défunt  
est garçon ou fille,  
marié ou veuf ou di-  
vorcé; rappeler, au-  
tant que possible, les  
noms et prénoms des  
père et mère du dé-  
cédé, et ceux de  
l'autre époux.

La déclaration du décès sus-mentionné a été faite par *Morice*  
*Chamou*  
demeurant à *Propex* âgé de *vingt six* ans,  
profession de *Cultivateur*  
qui a dit être *beau-fils*  
de la défunte

Et par *Louis Mourou*  
demeurant à *Propex* âgé de *vingt-un* ans,  
profession de *Instituteur*  
qui a dit être *voisin*  
de la défunte

Lecture donnée de ce que dessus, les comparant et témoins ont  
déclaré *avoir signé* *Morice Chamou*  
*Louis Mourou*  
*Jacques Le Gac*  
*Louis Mourou*

Constaté suivant la loi, par moi *Morice Queffelec*  
*M. Marie d* Officier de l'État civil soussignant.

*Morice Queffelec*  
maire